

Condition 13

Que les gestionnaires des territoires structurés visés par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) fassent l'objet d'une consultation particulière concernant l'utilisation de phytocides sur ces territoires.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30555

Gouvernement du Québec

Décret 975-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT l'octroi de la subvention au Centre francophone de recherche en informatisation des organisations (CEFRIO) pur les exercices financiers 1998-1999 à 2000-2001

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est chargé de l'application de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.2^o de l'article 7.1. de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent notamment à contribuer à la valorisation de la recherche et mener des actions liées à la promotion, au développement et à l'implantation de nouvelles technologies au Québec;

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, contribuer au développement d'établissements de recherche;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, aux fins de l'exercice de leurs fonctions dans les domaines de la recherche et du développement technologique, peuvent accorder, aux conditions et selon les modalités fixées, une aide financière sur les sommes mises à leur disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il est toujours opportun pour le gouvernement du Québec de favoriser les liens entre les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises,

notamment en matière de recherche sur l'informatisation des organisations;

ATTENDU QUE le Centre francophone de recherche en informatisation des organisations (CEFRIO) est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), et qu'il entend modifier son nom par Centre francophone en informatisation des organisations (CEFRIO) afin de mieux refléter ses activités;

ATTENDU QU'en soutenant financièrement le CEFRIO, le gouvernement contribuera à l'approbation des technologies de l'information et des communications dans les organisations;

ATTENDU QUE le CEFRIO s'est vu octroyer par le décret 679-95 du 17 mai 1995, au titre de centre de liaison et de transfert, une subvention maximale de 3 100 000 \$ pour les exercices financiers 1995-1996 à 1997-1998;

ATTENDU QUE le CEFRIO a soumis une demande de soutien financier à son fonctionnement, et ce, pour les exercices financiers 1998-1999 à 2000-2001;

ATTENDU QUE la mission, les objectifs, les activités, la structure et le type de financement du CEFRIO correspondent aux objectifs gouvernementaux en matière de liaison entre les entreprises et les établissements d'enseignement supérieur et que l'évaluation des activités du CEFRIO pour la période 1992-1997 a permis d'identifier les moyens nécessaires pour recentrer ses activités afin de mieux répondre aux besoins de sa clientèle;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires sont prévues à l'élément 2 du programme 2 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser au Centre francophone en informatisation des organisations, une subvention maximale de 2 775 000 \$, pour la période 1998-1999 à 2000-2001, soit un maximum de 925 000 \$ par année, les versements des deuxième et troisième années étant conditionnels à certains réaménagements à l'intérieur du Centre;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à signer avec le Centre francophone en informatisation des organisations une convention de subvention à cet effet;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser immédiatement la subvention de base de l'année 1998-1999, celle-ci équivalent à 50 % de la subvention annuelle.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30568

Gouvernement du Québec

Décret 976-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT la contribution financière remboursable à NEWBRIDGE NETWORKS CORPORATION par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 030 000 \$

ATTENDU QUE par le décret 1282-96 du 9 octobre 1996, la Société de développement industriel du Québec était mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à NEWBRIDGE NETWORKS CORPORATION une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 030 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE cette contribution financière remboursable a été accordée dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE CORPORATION DE RÉSEAUX SPACEBRIDGE a succédé à NEWBRIDGE NETWORKS CORPORATION dans la réalisation du projet de développement d'un système de transmission sans fil, de construction d'un démonstrateur ainsi que d'un prototype pour chacune des trois versions prévues;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer l'aide financière prévue au décret 1282-96 du 9 octobre 1996 à CORPORATION DE RÉSEAUX SPACEBRIDGE;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 12 mars 1998, le comité de gestion de l'Entente a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 14 avril 1998, le Comité exécutif de la Société de développement industriel du Québec a recommandé une telle mesure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 1282-96 du 9 octobre 1996 soit remplacé par le suivant:

« QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à CORPORATION DE RÉSEAUX SPACEBRIDGE une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 030 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société; ».

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30567

Gouvernement du Québec

Décret 977-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT le retrait du territoire du Canton d'Havelock de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72-01), la Ville de Saint-Rémi, les villages d'Hemmingford, de Napierville et de Saint-Chrysostome, les cantons d'Havelock et d'Hemmingford, les paroisses de Saint-Bernard-de-Lacolle, de Saint-Cyprien-de-Napierville, de Saint-Isidore, de Saint-Jacques-le-Mineur, de Saint-Michel, de Saint-Patrice-de-Sherrington, de Saint-Edouard et de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay et la municipalité régionale de comté Les Jardins-de-Napierville sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi, une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une